

Fiche pratique

Les contrats

Article 1101 du code civil : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

A. La forme des contrats

Le contrat doit obligatoirement préciser :

- **La date d'effet** ; elle fait partir le contrat et ses effets financiers.
- **La durée.**

Tout contrat à titre onéreux, quel que soit son montant est par nature un marché public, comme tout autre achat public, et donc soumis au code des marchés publics. En terme de périodicité, le contrat doit se dérouler sur une **durée précise et clairement limitée dans le temps.**

- **La durée doit tenir compte de la nécessité d'une remise en concurrence périodique**(art. 15 code des marchés). 5 ans est un maximum.

- **La tacite reconduction ne doit pas être acceptée** car elle contrevient au nouveau code des marchés publics en entravant la mise en concurrence périodique -article 15 du code des marchés.

- Elle peut toutefois être admise dans le cadre d'un nombre de renouvellement fixé à l'avance.

Exemple : contrat dans lequel il est précisé que pour les personnes soumises au code des marchés publics, le contrat annuel est renouvelé par tacite reconduction deux fois maximum (soit 3 ans en tout) ensuite le contrat s'éteint.

Les clauses de tacite reconduction **ne peuvent en aucun cas être imposées par les entreprises** et tout contrat peut être modifié en ce sens.

- **Mention du paiement après service fait**

Quel que soit le contrat le **paiement doit se faire après service fait, à terme échu.**

Cette règle connaît toutefois certaines exceptions prévues par la circulaire N°88-079 du 28 mars 1988 : abonnements EDF /GDF, eau, téléphone, assurances, journaux ou revues, avances sur frais de mission et sur traitement, avances sur marchés, versement d'arrhes pour la réservation de salle de réunion et hôtel.

Complété par la circulaire N°97-193 du 11 septembre 1997 en ce qui concerne les contrats avec les voyagistes et avances sur transport pour les voyages scolaires. Dans les autres cas, l'établissement peut saisir la direction de la comptabilité publique bureau D4 pour obtenir une dérogation.

➤ **Clauses de révision financière :**

Un contrat pluriannuel peut faire l'objet de révisions annuelles de prix. Ces modalités doivent figurer précisément dans les clauses du contrat et faire apparaître : le mode de calcul de révision ainsi que les indices de référence considérés et leur valeur en début de contrat.

➤ **Clauses de résiliation :**

Ces clauses sont applicables par l'une ou l'autre des parties pour mettre fin au contrat, elles en précisent les conditions, le délai nécessaire avant résiliation, les formes de la résiliation.

B. Le contrôle de légalité

Le chef d'établissement, exécutif du conseil d'administration dans ce cas, ne peut signer valablement de contrat qu'après accord du conseil d'administration.

Le contrat doit être présenté au conseil d'administration pour accord, il fait l'objet d'un acte soumis aux trois autorités de contrôle qui sera rendu exécutoire 15 jours après réception de l'accusé de réception.

Le chef d'établissement peut ensuite signer le contrat. Cette signature de contrat fera aussi l'objet d'un acte adressé aux autorités de contrôle.

Le contrat ne doit pas avoir d'effet rétroactif. La procédure de présentation au conseil d'administration puis la signature par le chef d'établissement doivent intervenir avant la date d'effet du contrat.